



Conditions générales de l'AGROLA energy card (Aec)

§ 1 Objet du contrat

L'AGROLA energy card («Aec») est une carte client permettant l'achat sans espèces de produits et de services AGROLA dans les stations-service AGROLA, ainsi que dans les boutiques associées et aux autres points d'acceptation. Le réseau AGROLA energy card («réseau Aec») se compose d'AGROLA SA, des exploitants de stations-service et du titulaire de la carte («client Aec»). La relation contractuelle entre l'exploitant de la station-service et le client Aec prend effet avec l'acceptation de la demande de carte déposée chez l'exploitant de la station-service (dit «organisme émetteur»). L'Aec est personnelle, non transmissible et est la propriété de l'organisme émetteur. Sauf indication contraire dans les CG de l'Aec, on entend par organisme émetteur l'exploitant de station-service qui a délivré l'Aec au client Aec. En utilisant l'Aec pour acheter des produits et services AGROLA au sein du réseau Aec, dans une station-service (appelée «point d'acceptation»), le client agit en tant que représentant direct de l'organisme émetteur. Par souci de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour toutes les désignations.

§ 2 Limites

L'organisme émetteur fixe une limite de carte pour chaque Aec en fonction de la situation personnelle du client Aec. Cette limite peut être modifiée à tout moment par l'organisme émetteur. Avec l'Aec, quatre transactions au maximum sont possibles par jour dans l'ensemble du réseau Aec. En cas de tentative de dépassement du nombre maximum de transactions, l'Aec est bloquée pendant un certain temps.

L'achat de marchandises AGROLA sans lien avec le carburant dans la boutique est limité à un maximum de CHF 200.– par achat. Sont exclus de cette limite les produits appartenant à des catégories de marchandises liées à l'automobile, tels que des vignettes ou des produits d'entretien automobile. Les achats ne sont possibles que dans les stations-service AGROLA et les boutiques associées. L'Aec ne donne pas droit au retrait d'espèces, à l'achat d'articles de loterie ou aux crédits en ligne (tels que la paysafecard ou les bons Apple).

§ 3 Utilisation de la carte

Une fois la demande de carte acceptée par l'organisme émetteur, le client Aec reçoit l'Aec et le code PIN qui va de pair par courrier séparé. Le code PIN est généré de manière aléatoire et n'est connu que du client Aec. Le client s'authentifie en utilisant l'Aec avec code PIN. Toute personne utilisant l'Aec avec le code PIN correct est reconnue comme son détenteur légitime. Sauf faute grave de la part de l'exploitant de station-service concerné, le client devra assumer tout dommage résultant de défauts d'authentification et de falsifications. Dans le cadre de cette disposition, le client reconnaît tous les achats de produits et de services, ainsi que le prix à la pompe applicable affiché dans la station-service et la quantité de carburant enregistrée sur le reçu. Les éventuelles réductions pour les produits et services AGROLA qui sont enregistrées sur l'Aec ne sont pas cumulables avec les réductions promotionnelles. Si une réduction promotionnelle est échangée en même temps qu'un paiement avec l'Aec, on tiendra toujours compte de la réduction la plus forte («principe du meilleur prix»). Le client Aec peut demander gratuitement une carte supplémentaire avec un code PIN séparé. Le client Aec répond de toutes les transactions effectuées avec la carte supplémentaire et veille à ce que l'utilisateur de la carte supplémentaire respecte les CG de l'Aec.

Les réclamations concernant les produits ou services AGROLA doivent être signalées immédiatement à l'organisme émetteur.



§ 4 Facturation

L'organisme émetteur adresse chaque mois la facture de ses transactions au client Aec. Il peut facturer la contribution aux frais indiquée dans la demande de carte. Le montant de la facture correspondante est payable sans déduction au plus tard dans les 15 jours suivant la date de facturation. Aucune option de crédit n'est accordée. Le client est tenu de contrôler la facture dès sa réception. Les plaintes concernant la facture doivent être notifiées par écrit à l'organisme émetteur au plus tard 15 jours après la date de la facture. À défaut, la facture sera considérée comme acceptée. L'organisme émetteur peut compenser ses créances avec les créances du client Aec sans tenir compte de la date d'échéance. Si la restitution de l'Aec est réclamée ou si celle-ci est retournée, tous les montants des factures en souffrance sont payables immédiatement. En cas de retard de paiement, des frais de rappel et de recouvrement ainsi que l'intérêt moratoire légal sur le solde dû seront imputés au client. Les plaintes reçues concernant les produits ou services AGROLA ne délient pas le client Aec de l'obligation de payer les montants des factures en souffrance.

§ 5 Devoirs de diligence

Le client Aec est tenu de conserver l'Aec et le code PIN associé avec un soin particulier et séparément l'un de l'autre. Le code PIN doit être tenu secret. Le client doit protéger l'Aec contre le vol ou la perte et signaler immédiatement tout vol ou perte à l'organisme émetteur. Le client Aec est responsable des transactions abusives jusqu'à ce que l'organisme émetteur confirme la déclaration de perte. Cette confirmation sera donnée dans les meilleurs délais pendant les heures de bureau de l'organisme émetteur. Une taxe peut être perçue pour le remplacement d'une Aec perdue, volée ou endommagée. Le client est tenu de notifier immédiatement par écrit à l'organisme émetteur toute modification des informations fournies dans la demande de carte ou ultérieurement (p. ex. changement de nom, d'adresse ou de compte).

§ 6 Responsabilité

La responsabilité de tous les exploitants de stations-service du réseau Aec pour les dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de l'Aec dans le réseau Aec est exclue dans la mesure permise par la loi. Aucun de ces exploitants de stations-service ne répond de l'utilisation abusive de l'Aec, des produits ou services AGROLA achetés avec l'Aec ou de la disponibilité à tout moment de l'Aec dans le réseau Aec. Le client Aec ne peut pas prétendre à un dédommagement pour des dysfonctionnements techniques ou des défaillances opérationnelles qui rendent impossible l'utilisation de l'Aec. Si le client Aec ne peut pas payer avec l'Aec pour des raisons techniques ou autres, il doit régler le montant dû avec un autre moyen de paiement. AGROLA SA n'est en aucun cas responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation de l'Aec, ni des litiges entre le client et un exploitant de station-service du réseau Aec.

Le client Aec est responsable de toutes les transactions jusqu'à la réception par l'organisme émetteur de sa révocation écrite du contrat de carte ou, en cas de restitution de l'Aec, jusqu'à la réception de celle-ci par l'organisme émetteur.

§ 7 Modifications des CG

Les CG peuvent être modifiées à tout moment. Les modifications sont notifiées aux clients par écrit à l'avance (p. ex. par lettre ou par courrier électronique) et sont considérées comme acceptées par le client Aec sans objection écrite auprès de l'organisme émetteur dans un délai d'un mois. La version actuelle des CG Aec peut être consultée à tout moment à l'adresse www.agrola.ch/agb.

§ 8 Clause de sauvegarde

La nullité ou l'invalidité d'une disposition des présentes CG Aec n'affecte pas la validité des autres dispositions. La clause nulle ou invalide sera remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus possible du sens et de l'objectif de la clause nulle ou invalide.



§ 9 Résiliation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par le client Aec ou par l'organisme émetteur à tout moment sans observer de délai de préavis, par écrit ou en renvoyant l'Aec à l'organisme émetteur. En cas de résiliation du contrat, le client est tenu de restituer spontanément et sans délai toutes les Aec en sa possession. Sauf résiliation anticipée du contrat, l'Aec est valable jusqu'à la date d'expiration qui y est imprimée. Sauf avis contraire, l'organisme émetteur enverra spontanément une nouvelle Aec au client Aec avant la date d'expiration imprimée sur celle-ci. L'organisme émetteur peut bloquer ou réclamer la restitution de l'Aec à tout moment sans indiquer de raisons et sans préavis.

§ 10 For/droit applicable

Le for pour les litiges découlant des présentes CG Aec est le siège social respectif de l'organisme émetteur si aucun autre for n'est obligatoire. Les relations contractuelles sont régies exclusivement par le droit suisse.

Édition novembre 2021

Déclaration de confidentialité AGROLA energy card

Nous, AGROLA SA et la LANDI émettrice de la carte, sommes très attachés à la protection de vos données personnelles et respectons strictement toutes les lois et prescriptions de protection des données en vigueur en Suisse.

Les données collectées dans le cadre de la demande de carte du client (p. ex. le nom, l'adresse, les coordonnées de contact, etc.) sont stockées et utilisées pour l'exécution du contrat. Les données à caractère personnel sont collectées au sein du réseau Aec et transmises à la LANDI émettrice de la carte. Dans le cadre de l'exécution du contrat, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la solvabilité ainsi que les informations complémentaires sont obtenus auprès des organismes responsables et servent de base à la décision de conclure le contrat.

AGROLA et l'organisme émetteur confient à des tiers la production et le traitement des cartes (p. ex. autorisation de paiement, facturation, services supplémentaires tels que l'energy club) ainsi que l'exploitation de l'infrastructure. Ces tiers sont tenus contractuellement de respecter les règles de protection des données applicables sur les plans organisationnel et technique et ils doivent garantir à tout moment la protection des données à caractère personnel. Les données clients collectées peuvent être partagées pour le développement de la marque AGROLA ainsi qu'à des fins de marketing dans le réseau Aec. Les données à caractère personnel ne sont pas transmises à d'autres tiers non mentionnés dans les présentes dispositions.

Le titulaire de la carte a à tout moment le droit de révoquer par écrit son consentement à la publicité auprès de l'organisme émetteur respectif, conformément au contrat de carte. La présente déclaration de confidentialité a été mise en vigueur et/ou réactualisée au 1er mars 2021. AGROLA se réserve le droit d'adapter cette déclaration de confidentialité en cas de changement de la législation, des exigences opérationnelles ou des processus.

En signant la demande de carte, le client accepte la présente déclaration de confidentialité.

Édition novembre 2021